

Zeitschrift: Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen = Swiss forestry journal = Journal forestier suisse
Herausgeber: Schweizerischer Forstverein
Band: 130 (1979)
Heft: 1

Rubrik: Vereinsangelegenheiten = Affaires de la société

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Hochschulnachrichten

**Professur für Holzbau an der
ETH Lausanne**

Die gezielte und vertiefte Ausbildung von Ingenieuren und Architekten auf dem Gebiete des Holzbaues gehört schon seit Jahren zum ernsthaften Anliegen der Schweiz. Arbeitsgemeinschaft für Holzforschung (SAH), der LIGNUM, des CEDOTEC wie auch des «Forums für Holz». Die stetigen und gemeinsam unternommenen Anstrengungen fanden mit der Schaffung des «Lehrstuhles für Holzbau» an der ETH Lausanne einen erfolgreichen Abschluss. Im Zusammenhang damit ernannte der Bundesrat auf den 1. September 1978 den am 5. Dezember 1938 geborenen Julius Natterer, Diplom-Ingenieur aus München, zum Professor für Holzbau.

Bundesrepublik Deutschland

Der REFA-Fachausschuss Forstwirtschaft hat zusammen mit der Arbeitswirtschaftlichen Abteilung des Kuratoriums

für Waldarbeit und Forsttechnik (KWF) einen weiteren *Arbeitsstudien-Grundlehrgang* vorbereitet.

Er baut auf der «Anleitung für forstliche Arbeitsstudien-Datenermittlung und Arbeitsgestaltung» auf.

Eingeladen sind die Mitarbeiter aller Forstlaufbahnen, die Arbeitsstudien erlernen wollen oder denen noch das methodische Rüstzeug für Arbeitsstudien fehlt.

Zeitpunkt: 2. April (Montag) bis 7. April (Samstag) 1979.

Ort: 6290 Weilburg an der Lahn, Versuchs- und Lehrbetrieb beim Hess. Forstamt Weilburg.

Teilnehmergebühr: DM 200,— (ohne Unterkunft und Verpflegung).

Anmeldung: Namentliche Anmeldung mit Dienstbezeichnung und Anschrift bis 19. Februar 1979 an das Kuratorium für Waldarbeit und Forsttechnik, Spremberger Strasse 1, D-6114 Gross-Umstadt, Telefon: 06078/2017.

Mit der Bestätigung der Anmeldung durch das KWF wird oben erwähnte Anleitung und der Lehrgangsplan mit organisatorischen Hinweisen für Unterbringung und Anreise übersandt. Dann ist auch erst die Lehrgangsgebühr zu überweisen.

VEREINSANGELEGENHEITEN - AFFAIRES DE LA SOCIÉTÉ

A propos du projet d'une nouvelle constitution fédérale:

De la surprise à l'inquiétude

Il y a quelque temps déjà, le Conseil fédéral a chargé un groupe d'experts d'élaborer un projet de rédaction nouvelle de notre Constitution helvétique. Ce projet, désormais achevé et largement répandu dans le public, est proposé à la méditation du peuple suisse, et le Conseil fédé-

ral souhaite que beaucoup de citoyens lui fassent part de leur opinion et lui adressent leurs remarques.

Il faut reconnaître de grandes qualités au projet en discussion; il a d'abord le mérite d'allier la clarté d'une rédaction aisément intelligible avec l'ampleur des vues d'ensemble; il présente ensuite une construction systématique «ouverte», fondée sur la logique du droit suisse usuel aussi bien que sur les exigences modernes des Droits de l'Homme; il innove enfin

en quelques matières, en instituant, par exemple, un tribunal constitutionnel, dont aujourd'hui l'absence se fait sentir. En toute honnêteté, on ne saurait être insensible à la valeur intrinsèque de ce texte pas plus qu'à l'indéniable séduction de sa rigueur intellectuelle et de sa noblesse d'esprit.

Mais le corps forestier suisse ne peut cacher sa profonde déception devant la constatation que cette constitution nouvelle ne fait plus aucune mention, pas la moindre allusion, à la forêt. Cette forêt à laquelle sylviculteurs, aménagistes, économistes, chercheurs, enseignants et praticiens ont voué le meilleur d'eux-mêmes depuis plus de cent ans, cette forêt qu'ils ont parvenus, en 1874, à placer sous la haute surveillance de la Confédération, cette forêt qu'ils gèrent avec un admirable désintéressement et qu'ils conservent en tel état qu'elle assure à la population protection, asile et délasserement, cette forêt enfin qui couvre le quart du territoire suisse est absolument ignorée par les auteurs du projet!

Passé le premier moment de surprise, c'est l'inquiétude qui se fait jour. Car on peut supposer que cette omission reflète un certain manque d'estime pour la forêt du fait de son importance économique modeste, ou qu'elle découle de la volonté d'assembler en un bloc tous les éléments de l'environnement extra-urbain, ou encore qu'elle est due à la conviction de l'excellence de la protection juridique dont bénéficie la forêt et de l'inutilité d'une mesure constitutionnelle particulière.

Mais si la forêt n'est plus expressément mentionnée dans notre charte fondamentale, comment lui assurer désormais les bases légales d'une indispensable protection? Comment être sûr que l'article 31 de notre loi forestière suisse soit encore fondé en droit constitutionnel? Faudra-t-il se contenter de généralités touchant à l'aménagement du territoire? Devra-t-on se raccrocher à une protection de l'environnement parfaitement brumeuse, et, du reste, inopérante?

Ces réflexions pessimistes ont suscité une vigoureuse réaction. Alarmés par la menace qui pèse sur l'ensemble de notre

régime forestier, les représentants de la Communauté de travail pour la forêt, de l'Institut fédéral de recherches forestières, de l'Ecole forestière de l'E.P.F.Z., de la Conférence des inspecteurs cantonaux des forêts, de la Direction de l'Office fédéral des forêts, de l'Association suisse d'économie forestière et de la Société forestière suisse se sont réunis tout dernièrement et ont décidé que ces groupements prendraient position, individuellement et personnellement, sur le projet de nouvelle constitution fédérale. Ils désirent, en outre, éveiller l'attention de tous les membres du corps forestier aux constatations suivantes:

1. Il est inacceptable que le principe de la conservation des forêts découle de l'interprétation extensive et douteuse de certaines dispositions de la nouvelle constitution au sujet du régime de la propriété et de l'aménagement du territoire;

2. Il faut éviter à tout prix que la forêt soit tout simplement englobée dans l'«environnement» où elle sera noyée parmi une foule d'objets de moindre importance;

3. La forêt doit impérativement retrouver dans la nouvelle constitution l'importance et la place qu'elle occupe dans la constitution en vigueur.

Au nom des associations mentionnées ci-dessus, nous en appelons à tous les forestiers suisses:

— pour qu'ils interviennent très fermement auprès des autorités dont ils relèvent afin de les rendre conscientes du péril encouru par la forêt aussi bien que par le régime forestier qui en assure la conservation et la productivité;

— pour qu'ils conviennent ces autorités, de même que tous les cercles politiques auxquels ils peuvent avoir accès, à prendre position sur le projet soumis à consultation afin d'obtenir que la forêt retrouve dans la nouvelle constitution la place que doit lui valoir son importance économique et sociale. Il est très important que ces interventions ne viennent pas uniquement de milieux forestiers.

Le temps presse! Le délai d'intervention échoit le 30 juin 1979.

Le comité de la Société forestière suisse